

SSGA SPDR ETFs Europe I plc (la « Société »)

Addenda du 11 avril 2022 au Prospectus daté du 31 janvier 2022 (l'« Addenda »)

Le présent Addenda fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du prospectus de la Société (le « Prospectus ») et des suppléments relatifs aux compartiments de la Société (les « Suppléments ») datés du 31 janvier 2022. Toutes les informations contenues dans le Prospectus sont réputées intégrées aux présentes.

Les administrateurs de la Société (les « Administrateurs ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent addenda. À la connaissance des Administrateurs, qui ont pris toute précaution raisonnable pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Addenda sont conformes à la réalité de la situation et n'omettent rien qui soit de nature à altérer la portée desdites informations. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les termes et expressions qui ne sont pas spécifiquement définis aux présentes seront réputés correspondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus et les Suppléments.

Modification apportée au Prospectus

1. La section « **Informations relatives aux risques** » du Prospectus sera modifiée et inclura la sous-section suivante qui sera directement insérée après la sous-section intitulée « **Risque d'investissement en Russie** » :

« **Risque lié aux sanctions contre la Russie.** La menace ou l'imposition de sanctions effective ou potentielle par un certain nombre de pays, dont notamment les États-Unis, l'UE et le Royaume-Uni, et d'autres mesures intergouvernementales déjà prises, ou susceptibles de l'être à l'avenir, contre la Russie, des entités russes ou des ressortissants russes, pourraient entraîner pour ce pays, une dévaluation de sa devise, une dégradation de sa notation de crédit, le gel immédiat de ses actifs, une baisse de la valeur et du niveau de liquidité de ses titres, biens immobiliers ou participations, ou avoir d'autres conséquences défavorables sur son économie ou un Compartiment. La portée et l'ampleur des sanctions mises en œuvre à un moment donné peuvent être étendues ou sinon modifiées et avoir de ce fait des effets négatifs sur un Compartiment. Les sanctions actuelles ou futures pourraient empêcher un Compartiment donné d'acheter, vendre, détenir, recevoir, livrer ou négocier certains titres ou autres instruments d'investissement affectés. L'application de sanctions pourrait également pousser la Russie à répondre en prenant des mesures de représailles ou autres, susceptibles de réduire encore davantage la valeur et la liquidité des titres russes. Ces sanctions et leur effet perturbateur sur l'économie russe pourraient entraîner une certaine volatilité dans d'autres pays de la région ou du monde et avoir un impact négatif sur la performance de plusieurs secteurs, industries, de même que sur des sociétés dans d'autres pays. En conséquence, la performance d'un Compartiment donné, même s'il n'est pas directement exposé aux titres provenant d'émetteurs russes pourrait en pâtir. En raison, à la fois, de l'imposition des sanctions, des mesures de représailles du gouvernement russe et de l'impact que ces deux facteurs ont eu sur les marchés de titres russes, certains Compartiments ont eu, ou pourraient avoir à l'avenir, recours à des procédures de valorisation approuvées par la Société de gestion pour certains titres russes dont la valeur pourrait, le cas échéant, être estimée à zéro.

L'insuffisance de liquidité de certaines participations d'un Compartiment, résultant de l'application des sanctions et d'autres mesures connexes, pourraient générer une prime ou une décote de sa Valeur liquidative ou accroître les écarts entre les cours acheteur et les cours vendeur. En outre, s'il s'avère impossible ou illégal pour un Compartiment de détenir des titres d'entités faisant l'objet de sanctions ou affectées par celles-ci ou si le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué concerné l'estime approprié, le Compartiment pourra, eu égard aux demandes de souscription, interdire tout paiement de souscription sous forme de titres affectés et exiger à la place un paiement en numéraire, susceptible également d'accroître les coûts de transaction. »